



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 48413

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de versement en une seule fois d'arriérés ASSEDIC et ce après régularisation. Les personnes qui en bénéficient se retrouvent tout à coup imposables alors que si cette somme leur avait été réglée au fur et à mesure cela ne se serait pas produit. En plus, à partir du moment où l'on prend en référence la déclaration fiscale pour établir les droits en prestations familiales, ces personnes se retrouvent privées de toute allocation versée sous condition de ressources (ex : aide personnalisée au logement). L'administration qui régularise une situation a commis une erreur qui pénalise énormément l'allocataire. Il lui demande quelle solution est à envisager pour pallier ces problèmes qui provoquent pour les personnes concernées énormément de difficultés.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 12 du code général des impôts conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu au titre d'une année considérée l'ensemble des revenus perçus au cours de ladite année. L'impôt est ainsi établi chaque année en fonction des facultés contributives réelles du contribuable. Dans ces conditions, les revenus exceptionnels perçus constituent un élément de la capacité contributive du contribuable qui doit être appréhendée pour l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception. Cela étant, les personnes qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition d'un revenu dont la date normale d'échéance se rapporte à une ou plusieurs années antérieures peuvent bénéficier, sur leur demande, du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou différés prévu par l'article 163-0 A du code déjà cité. Ce dispositif permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. En outre, seule la fraction du revenu (le quart au cas d'espèce) retenue pour l'application du système du quotient est prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence défini à l'article 1417 du même code, et ce afin de mieux apprécier les capacités contributives des contribuables ayant perçu des revenus exceptionnels ou différés pour l'attribution de prestations sociales ou des dégrèvements en matière de taxe d'habitation, réservés aux contribuables de condition modeste. Ce dispositif répond, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48413

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7866

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3267